

Direction de la Culture – Archives municipales

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à la société Cité de Mémoire, représentée par son gérant, Monsieur Denis GARCIA, sise 30-32 rue de la Plaine à Paris (75020), pour procéder à la numérisation du fonds « Mémoires Vives Creilloises » (6AV), conservé aux archives municipales, pour l'année 2026.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec la société Cité de Mémoire pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 732,80 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

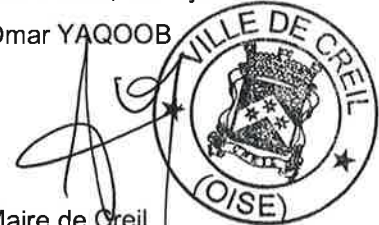
Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 juin 2026

Omar YAQOUB



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 06/07/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 06/07/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 06/07/2026

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET LA SOCIÉTÉ CITE DE MEMOIRE

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026

ET

La société Cité de Mémoire, dont le siège est situé 30-32 rue de la Plaine à Paris (75020), représentée par Monsieur Denis GARCIA, d'autre-part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la société Cité de Mémoire, dans le cadre de la réalisation de la numérisation du fonds Mémoires vives creilloises (6AV) conservé aux archives municipales de la ville de Creil.

Article 2 : CONDITION DE LA PRESTATION

La société Cité de Mémoire s'engage à réaliser la numérisation de plusieurs cassettes audios et vidéos et de fournir les fichiers issus de cette numérisation.

Article 3 : PAIEMENT

Le prix global qui sera versé à la société Cité de Mémoire au titre de sa prestation s'élève à 4 732,80 € TTC (TVA applicable à 20%). Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Une fois la prestation réalisée, la société Cité de Mémoire adressera à la ville de Creil la facture correspondante sur le portail Chorus pro, comprenant le nom et la raison sociale du créancier, le numéro de SIREN ou de SIRET, la nature de la prestation et les dates d'exécution de celle-ci, le décompte des sommes dues et l'indication de la TVA. Le code service à indiquer dans Chorus pour les archives municipales étant « AJ ».

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE CITE DE MEMOIRE

La société Cité de Mémoire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration, les documents et le matériel nécessaires à la société Cité de Mémoire afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 7 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION

Si les actions prévues au présent contrat devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de les réaliser à une autre période convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'annulation par la société Cité de Mémoire, de son ou ses intervention(s) telle(s) que prévue(s) au planning, celle-ci s'engage à prévenir la ville de Creil dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention.

Article 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Paris , le 10 juin 2026

Fait à Creil, le 17 juin 2026

Denis GARCIA, gérant de Cité de Mémoire
(Pièce jointe; devis CDM-D-16013)

CITÉ DE MÉMOIRE
30-32, rue de la Plaine
75020 Paris
Siret: 379 899 693 00103
Tél.: 01 55 25 20 18



Denis Garcia
Signature
numérique de
Denis Garcia
Date :
2026.06.10
10:06:14 +02'00'

Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'ACSO